



février 2023

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Changement climatique

Bien que la [Convention européenne des droits de l'homme](#) ne consacre pas en tant que tel un droit à l'environnement, la Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à développer une jurisprudence dans le domaine de l'environnement en raison du fait que l'exercice de certains des droits garantis par la Convention peut être compromis par la dégradation de l'environnement et l'exposition à des risques environnementaux.

La Cour ne s'est pas encore prononcée sur la question de l'action des États face au changement climatique. La Grande Chambre de la Cour est actuellement saisie de trois affaires portant sur cette question.

Affaires pendantes devant la Grande Chambre de la Cour

Le 11 janvier 2023, la Grande Chambre a tenu une réunion de procédure dans les trois affaires climatiques qui sont pendantes devant elle – *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, *Carême c. France* et *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 États*. Lors de cette réunion, il a été décidé qu'après l'achèvement de la phase écrite de la procédure, la phase orale du traitement des affaires serait échelonnée.

Une audience dans les affaires *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres* et *Carême* se tiendra le 29 mars 2023, et une audience dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres* aura lieu à un stade ultérieur devant la même formation de la Grande Chambre. La date précise de l'audience dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres* sera fixée ultérieurement, l'objectif étant de tenir cette audience peu après les vacances judiciaires de l'été 2023.

[Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse \(requête n° 53600/20\)](#)

Dessaisissement en faveur de la Grande chambre en avril 2022

Cette affaire, portée devant la Cour par une association suisse et ses membres, un groupe de personnes âgées préoccupées par les conséquences du réchauffement climatique sur leurs conditions de vie et leur santé, concerne une plainte relative à divers manquements des autorités suisses en matière de protection du climat. Les requérantes font notamment valoir que l'État défendeur a manqué à ses obligations positives de protéger effectivement la vie (article 2 de la Convention) et le respect de la vie privée et familiale, y compris le domicile (article 8 de la Convention). Elles font également valoir une violation du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention et se plaignent d'une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention dans la mesure où elles n'auraient pas à leur disposition un recours effectif concernant les violations alléguées des articles 2 et 8.

Le 26 avril 2022, la chambre de la Cour à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Un grand nombre de tiers intervenants, y compris des États membres, ont participé à la procédure écrite.

[Carême c. France \(n° 7189/21\)](#)

Dessaisissement en faveur de la Grande chambre en mai 2022

Cette affaire concerne une plainte d'un habitant et ancien maire de la commune de Grande-Synthe, qui soutient que la France n'aurait pas pris des mesures suffisantes pour prévenir le changement climatique et que ce manquement emporte violation du

droit à la vie (article 2 de la Convention) et du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention).

Le 31 mai 2022, la chambre de la Cour à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États¹ (n° 39371/20)

Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre en juin 2022

Cette affaire porte sur les émissions polluantes de gaz à effet de serre produites par 33 États membres qui, selon les requérants, des ressortissants portugais dont l'âge est compris entre 10 ans et 23 ans, contribuent au phénomène de réchauffement climatique, entraînant notamment des vagues de chaleur qui affectent les conditions de vie et la santé des requérants. Les requérants se plaignent en particulier du non-respect par les États en question de leurs obligations positives en vertu des articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, lus à la lumière des engagements pris dans le cadre de l'[Accord de Paris](#) sur le climat de 2015 (COP21). Ils allèguent également une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 2 et/ou 8 de la Convention, arguant que le réchauffement climatique touche plus particulièrement leur génération et que, compte tenu de leur âge, les ingérences sont plus prononcées dans leurs droits que dans ceux des générations précédentes.

Le 29 juin 2022, la chambre de la Cour à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Dans cette affaire également, de nombreux tiers intervenants ont participé à la procédure écrite.

Affaires autres que celles pendantes devant la Grande Chambre

Entre septembre 2022 et février 2023, la Cour a tenu une série de réunions de procédure relativement aux requêtes portant sur le changement climatique autres que celles qui sont pendantes devant la Grande Chambre.

La Cour a décidé d'ajourner l'examen de six affaires en attendant que la Grande Chambre se prononce dans les affaires portant sur le changement climatique dont elle est saisie.

Elle a par ailleurs déclaré irrecevables deux autres requêtes.

Affaires ajournées

Uricchio c. Italie et 31 autres États² (requête n° 14615/21) et De Conto c. Italie et 32 autres États³ (n° 14620/21)

Requêtes introduites devant la Cour en mars 2021

Ces requêtes ont été introduites par deux jeunes adultes. Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne, ils accusent les

¹. Autriche, Belgique, Bulgarie, Suisse, Chypre, République tchèque, Allemagne, Espagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Royaume-Uni, Grèce, Croatie, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Roumanie, Russie (*N.B.* : le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme), Slovaquie, Slovénie, Suède, Türkiye et Ukraine.

². Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (*N.B.* : le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme), Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye et Ukraine.

³. Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (*N.B.* : le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme), Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye et Ukraine.

émissions de gaz à effet de serre de 32 États membres d'avoir provoqué un réchauffement planétaire qui serait à l'origine, entre autres, d'événements météorologiques extrêmes tels que des canicules et des tempêtes, ce qui nuirait à leurs conditions de vie et à leur santé mentale.

Müllner c. Autriche (n° 18859/21)

Requête introduite devant la Cour en avril 2021

Cette requête a été introduite par un homme atteint d'une pathologie qui le contraint à utiliser un fauteuil roulant lorsque la température atteint ou dépasse les 30 degrés Celsius. Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, le requérant reproche à l'Autriche de n'avoir pas mis en place un cadre législatif et administratif adéquat pour réaliser l'objectif de l'[Accord de Paris](#) en matière de température qui consiste à limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5 degré Celsius par rapport à son niveau préindustriel, et d'avoir systématiquement échoué à atteindre ses objectifs nationaux en matière de réduction effective des émissions de gaz à effet de serre.

Greenpeace Nordic et autres c. Norvège (n° 34068/21)

Requête communiquée au gouvernement norvégien en décembre 2021

Cette requête a été introduite par deux organisations non gouvernementales (ONG) et six personnes physiques affiliées à celles-ci. Invoquant les articles 2, 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, elles se plaignent d'une procédure de contrôle juridictionnel dans le cadre de laquelle les ONG requérantes ont tenté, en vain, d'obtenir l'invalidation de la décision prise par le gouvernement norvégien d'autoriser la prospection pétrolière sur le plateau continental norvégien.

Cette requête a été notifiée (« communiquée ») aux parties par la Cour le 16 décembre 2021.

The Norwegian Grandparents' Climate Campaign et autres c. Norvège (n° 19026/21)

Requête introduite devant la Cour en mars 2021

Cette requête porte sur la même procédure interne que l'affaire *Greenpeace Nordic et autres* (ci-dessus). Elle a été introduite par des organisations non gouvernementales.

Soubeste et quatre autres requêtes c. Autriche et 11 autres États⁴ (n°s 31925/22, 31932/22, 31938/22, 31943/22 et 31947/22)

Requêtes introduites devant la Cour en juin 2022

Ces requêtes ont été introduites par cinq personnes physiques originaires respectivement de France, de Chypre, de Belgique, d'Allemagne et de Suisse. Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, elles se plaignent que le [traité sur la Charte de l'énergie](#) dissuade les États défendeurs de prendre des mesures immédiates pour lutter contre le changement climatique, ce qui met selon elles ces États dans l'impossibilité d'atteindre les objectifs de l'[Accord de Paris](#) en matière de température.

Engels c. Allemagne (n° 46906/22)

Requête introduite devant la Cour en septembre 2022

Cette requête a été introduite par neuf adolescents et jeunes adultes. Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants se plaignent des nouveaux objectifs de la [loi allemande pour la protection du climat](#), dans sa version modifiée entrée en vigueur le 31 août 2021, qu'ils estiment insuffisants pour assurer la réduction des émissions de gaz à effet

⁴. Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

de serre nécessaire pour atteindre les objectifs de l'[Accord de Paris](#) en matière de température.

Affaires déclarées irrecevables

La Cour a déclaré irrecevables les deux requêtes ci-dessous, au motif que les requérants n'étaient pas suffisamment touchés par l'atteinte à la Convention ou à ses Protocoles qu'ils alléguaient pour pouvoir se prétendre victimes d'une violation au sens de l'article 34 (droit de recours individuel) de la Convention. Ces décisions ont été rendues respectivement par un juge unique et par un comité dans le cadre d'une procédure écrite non publique.

Humane Being et autres c. Royaume-Uni (n° 36959/22)

1^{er} décembre 2022 (décision d'irrecevabilité)

La requête avait été introduite entre autres par une organisation à but non lucratif, qui mène la campagne « Scrap Factory Farming » (« Halte à l'élevage industriel »). Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants reprochaient au Royaume-Uni de n'avoir pas réglementé l'élevage industriel et de n'avoir pas pris toutes les mesures raisonnables de protection contre les risques liés à celui-ci.

Plan B. Earth et autres c. Royaume-Uni (n° 35057/22)

13 décembre 2022 (décision d'irrecevabilité)

La requête avait été introduite par une organisation non gouvernementale et quatre personnes physiques. Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, elles reprochaient au Royaume-Uni de n'avoir pas adopté de mesures pratiques et effectives pour répondre à la menace extrême que constitue selon elles le changement climatique d'origine anthropique. Par ailleurs, invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, elles se plaignaient de n'avoir pas pu faire entendre leur cause dans son intégralité devant les juridictions internes.

Textes et documents

Voir notamment :

- Fiche thématique « [Environnement](#) »
- [Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme – Environnement](#), Cour européenne des droits de l'homme, 2021.
- [Site internet](#) du Conseil de l'Europe « Protéger l'environnement en utilisant les droits de l'homme »

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08